

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du – 2 JUIL. 2026
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société RAGT Plateau Central,
dont le site visé est situé 4345 route de Lavour
sur le territoire de la commune de FIAC**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de Préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2003 pour l'exploitation d'une installation classée de silos à FIAC et plus précisément son article 6.3.3 :

Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Ces moyens doivent être au minimum les suivants :

[...]

- *un réseau de robinets d'incendie armés normalisés de 20 mm permettant de battre de leur jet l'ensemble des volumes construits.*

[...]

- Vu** le courrier préfectoral du 5 mars 2019 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la société RAGT Plateau Central à FIAC ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 26 mars 2026, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date 13 mai 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 4 juin 2026, indiquant qu'il ne formule aucune observation ;

Considérant que l'inspection réalisée le 26 mars 2026 a permis de constater l'absence de réseau de robinets d'incendie armés au sein de l'établissement exploité par la société RAGT Plateau Central ;

- Considérant** que l'établissement ne dispose pas d'une bouche à incendie située à 200 mètres à l'est, sur le chemin départemental n° 49 ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 susvisé ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société RAGT Plateau Central est mise en demeure, **dans un délai n'excédant pas 4 mois**, de respecter les dispositions de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 susvisé, en mettant en place des moyens de lutte contre l'incendie conformes aux prescriptions applicables et en justifiant de l'adéquation entre les besoins en eau d'extinction et les ressources disponibles sur le site.

À défaut de pouvoir mettre en œuvre les moyens prescrits, l'exploitant peut proposer des mesures compensatoires offrant un niveau de protection équivalent, après validation du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Fiac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois (art. R. 171-1 du code de l'environnement).

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Fiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAGT Plateau Central

Fait à Castres, le **- 2 JUIL. 2026**

**Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO